

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N°1600419

bm  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Violette de Laporte  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux,

Mme Christelle Brouard-Lucas  
Rapporteur public

3<sup>ème</sup> chambre

Audience du 23 novembre 2017  
Lecture du 14 décembre 2017

36-11-01-03

36-12-03-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 janvier 2016, et des mémoires complémentaires enregistrés les 27 avril 2016 et 4 septembre 2017, M. [REDACTED], représenté par Me Bauer, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier [REDACTED] à lui verser la somme de 33 355 euros au titre des indemnités de fin de contrat dues pour chacun des contrats à durée déterminée qu'il a conclus ;

2°) d'assortir cette condamnation des intérêts de droit dus à compter du 30 novembre 2015, date de réception de sa réclamation préalable ;

3°) d'ordonner au centre hospitalier de lui communiquer son certificat de travail ainsi que son attestation Pôle Emploi, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de [REDACTED] une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2016, le centre [REDACTED], représenté par Me Brocheton de la Selarl BCV avocats, conclut au rejet de la requête.

.....

Par une ordonnance du 27 juin 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 juillet 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code du travail ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Laporte, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Brouard-Lucas, rapporteur public.

1. Considérant que le centre hospitalier de [REDACTED] a recruté M. [REDACTED], médecin, en qualité de praticien hospitalier contractuel, par un contrat à durée déterminée d'une durée six mois couvrant la période allant du 5 octobre 2009 au 4 avril 2010 ; que ce contrat a été renouvelé à plusieurs reprises, pour une durée de trois ans du 5 avril 2010 au 5 avril 2013, pour une durée d'un an du 5 avril 2013 au 5 avril 2014, pour une durée d'un an du 5 avril 2014 au 5 avril 2015, puis par un contrat de praticien attaché d'une durée de six mois, du 5 avril 2015 au 4 octobre 2015 ; que par une lettre du 30 juillet 2015, le centre hospitalier l'a informé de sa décision de ne pas renouveler le dernier contrat arrivé à échéance ; que par une lettre reçue le 30 novembre 2015, M. [REDACTED] a sollicité le versement de l'indemnité de précarité due pour chacun de ces contrats, ainsi que la communication de son certificat de travail et son attestation Pôle emploi ; qu'en l'absence de réponse, une décision implicite de rejet est intervenue ; qu'il sollicite, par la présente requête, la condamnation du centre hospitalier de [REDACTED] à lui verser une somme de 33 355 euros au titre de l'indemnité due pour chacun de ces contrats, ainsi que la communication des documents demandés ;

Sur l'exception de prescription quadriennale :

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics que : *« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances*



*sur les établissements publics dotés d'un comptable public », qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement », et qu'en vertu de l'article L. 1243-8 du code du travail, l'indemnité de fin de contrat est versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et figure sur le bulletin de salaire correspondant ;*

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fait générateur des créances dont se prévaut M. [REDACTED] est constitué par l'échéance de chacun des contrats à durée déterminée conclus ; que le centre hospitalier de [REDACTED] oppose l'exception de prescription quadriennale en ce qui concerne la somme de 6 020 euros réclamée pour l'année 2010 ; qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de l'année 2010, deux contrats à durée déterminée ont été conclus entre le centre hospitalier et M. [REDACTED], un premier contrat couvrant la période allant du 5 octobre 2009 au 4 avril 2010, et un second contrat couvrant la période allant du 5 avril 2010 au 5 avril 2013 ; qu'il résulte de ce qui a été dit que le délai de prescription a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en ce qui concerne le premier contrat, pour s'achever le 31 décembre 2014, et était expiré le 30 novembre 2015, date à laquelle le requérant a présenté sa réclamation préalable ; qu'en revanche, le délai de prescription a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2014 en ce qui concerne le deuxième contrat, et n'était pas expiré le 30 novembre 2015, date à laquelle le requérant a présenté sa réclamation préalable ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du tableau de calcul de l'indemnité due pour le premier contrat établi par le centre hospitalier, que le montant de la créance prescrite s'élève à la somme de 2 965,35 euros ; que, par suite, le centre hospitalier [REDACTED] est fondé à opposer l'exception de prescription quadriennale à raison de cette somme ;

Sur les conclusions tendant au versement de l'indemnité de précarité :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1243-8 du code du travail, rendu applicable aux praticiens hospitaliers contractuels par l'article R. 6152-418 du code de la santé publique : *« Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation. / Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié. / Elle s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié. Elle est versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et figure sur le bulletin de salaire correspondant » ;*

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'à l'issue du contrat de recrutement d'un praticien hospitalier, les relations de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le praticien a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation et versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire ;

6. Considérant que par une lettre du 30 juillet 2015, le directeur du centre hospitalier de [REDACTED] informé M. [REDACTED] du non-renouvellement de son dernier contrat à durée déterminée, lorsqu'il serait arrivé à son échéance, le 4 octobre 2015 ; qu'il est constant que la relation de travail ne s'est pas poursuivie par un contrat à durée indéterminée ; qu'ainsi, et en application des dispositions précitées, M. [REDACTED] est fondé à demander la condamnation du centre hospitalier à lui verser une somme, dont le montant n'est pas contesté, de 30 389,65 euros

au titre de l'indemnité de précarité prévue par les dispositions de l'article L.1243-8 du code du travail ;

Sur les intérêts de droit :

7. Considérant que M. [REDACTED] a droit aux intérêts sur la somme de 30 389,65 euros à compter du 30 novembre 2015, date de réception par le centre hospitalier de sa première demande tendant au paiement de l'indemnité demandée ;

Sur les conclusions tendant à la communication de documents :

8. Considérant que le centre hospitalier de [REDACTED] a, dans son mémoire enregistré le 9 juin 2016, communiqué les certificats de travail ainsi que les attestations Pôle emploi demandés par M. [REDACTED] ; que, par suite, les conclusions tendant à en obtenir la communication sous astreinte sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions, et de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 1 200 euros à verser au requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les conclusions de M. [REDACTED] tendant à obtenir communication des certificats de travail et attestations Pôle Emploi.

Article 2 : Le centre hospitalier de [REDACTED] est condamné à verser à M. Djeghloul une somme de 30 389,65 euros, assortie des intérêts de droit à compter du 30 novembre 2015.

Article 3 : Le centre hospitalier de [REDACTED] versera une somme de 1 200 euros à M. Djeghloul au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,  
M. Monge, premier conseiller,  
Mme de Laporte, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Violette de LAPORTE

Bertrand RIOU

Le greffier,

Samuel FORESTAS-BURGAUD

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

